



B1210-Direction des ressources humaines-Paie Carrière Santé

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2021.096

Séance du 2 décembre 2021

Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Assurance statutaire - Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire engagée par le CIG

Date de la convocation : 25 novembre 2021

Date d'affichage : 3 décembre 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Pascal THEVENOT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels la recours à la procédure avec négociation est possible ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 26 alinéa 2 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, en date du 15 juin 2021, approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
- Vu la décision n°2018-01-04, du Bureau communautaire du 11 janvier 2018 par laquelle la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adhéré à la précédente procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire engagée par le CIG de la Grande Couronne ;

- Vu la décision n°2018-12-12, du Bureau communautaire du 20 décembre 2018, portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire passé par le CIG de la Grande Couronne ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Contexte

- Conformément à l'article 26 de la loi de 26 janvier 1984 susvisée, le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe actuel regroupe aujourd'hui près de 650 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique. Selon les prescriptions du code de la commande publique, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

- La communauté d'agglomération de Versailles grand Parc, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une pour les agents relevant de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publique (IRCANTEC) : stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public,
- une pour les agents relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

A l'issue de la consultation, les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité, qui gardera la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe pour quatre ans.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc adhérent au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé, par la présente délibération, de rallier à nouveau la procédure de renégociation engagée par le CIG.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France va engager début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- de prendre acte que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la collectivité afin qu'elle puisse prendre la décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.